

- les préparatifs électoraux reliés à la présente entente;
- les avantages et les inconvénients rencontrés dans l'application de la présente entente;
- les recommandations de modifications aux dispositions de la Loi électorale, le cas échéant.

## 7. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente prend effet à la date de la dernière signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ,  
EN CINQ EXEMPLAIRES,

À Québec, le 7 mai 2013

---

PAULINE MAROIS,  
*Chef du Parti québécois*

À Québec, le 28 mai 2013

---

PHILIPPE COUILLARD,  
*Chef du Parti libéral du Québec*

À Montréal, le 16 mai 2013

---

FRANÇOIS LEGAULT,  
*Chef de Coalition Avenir Québec*  
– *Équipe François Legault*

À Montréal, le 8 juin 2013

---

PIERRE-PAUL ST-ONGE,  
*Chef de Québec solidaire*

À Québec, le 13 juin 2013

---

JACQUES DROUIN,  
*Directeur général des élections du Québec*

59784

**A.M., 2013**

### **Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs en date du 6 juin 2013**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut, par règlement, déterminer les renseignements qu'une personne ou une municipalité est tenue de lui fournir au regard d'une entreprise, d'une installation ou d'un établissement qu'elle exploite;

VU l'article 115.27 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement qu'il prend puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

VU l'article 115.34 de cette loi suivant lequel le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs peut déterminer les dispositions d'un règlement qu'il prend dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (Q-2, r. 47.1);

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 octobre 2012, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'au cinquième alinéa de l'article 2.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, d'un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 juin 2013

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement, de la Faune et des Parcs,*  
YVES-FRANÇOIS BLANCHET

## **Règlement modifiant le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 2.2, 115.27 et 115.34)

**1.** Le Règlement sur la transmission de renseignements liés à l'exécution de certains travaux de forage et de fracturation de puits gaziers ou pétroliers (chapitre Q-2, r. 47.1) est modifié par l'insertion, après l'article 9, des suivants :

«**9.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 250\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 000\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de respecter la fréquence ou la date de transmission des renseignements prévues par l'article 5 ou 14;

2<sup>o</sup> de conserver les renseignements, les calculs, les évaluations, les mesures ou les autres données pendant la période prévue par l'article 8 ou 9.

**9.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350\$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500\$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1<sup>o</sup> de transmettre les renseignements, la déclaration ou l'attestation requis par l'article 4 ou 7;

2<sup>o</sup> de transmettre des renseignements fondés sur les meilleures données et la meilleure information, conformément à l'article 6;

3<sup>o</sup> d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

4<sup>o</sup> de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9. ».

**2.** L'article 10 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**10.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000\$ à 600 000\$, quiconque contrevient à l'article 5, 8 ou 14, ou fait défaut de conserver les renseignements prescrits, conformément à l'article 9.

**10.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000\$ à 100 000\$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000\$ à 600 000\$, quiconque :

1<sup>o</sup> contrevient à l'article 4, 6 ou 7;

2<sup>o</sup> fait défaut d'obtenir les renseignements prescrits de la personne à qui il confie l'exécution des travaux visés par l'article 9, conformément à cet article;

3<sup>o</sup> fait défaut de mettre à la disposition du titulaire du certificat d'autorisation les renseignements prescrits, conformément à l'article 9.

**10.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000\$ à 500 000\$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000\$ à 3 000 000\$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

**3.** L'article 11 de ce règlement est abrogé.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59786